

## ARRÊTÉ N°2025 DSATM 540

## AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE POUR « LA BRASSERIE OMNIBULLE» LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE « FOIRE SAINT MARTIN »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

**Vu** la demande en date du 24 octobre 2025 formulée par Monsieur Clément Jumeau, gérant de la «Brasserie Omnibulle» 15 les Gallois à Cornant,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Clément Jumeau, gérant de la «Brasserie Omnibulle» est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

## FOIRE SAINT MARTIN qui aura lieu : Centre-Ville d'Auxerre

le dimanche 9 novembre 2025 de 08 h 00 à 22 h 00.

<u>Article 2</u>: Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Clément Jumeau, gérant de la «Brasserie Omnibulle» peut encore déposer 4 demandes.

<u>Article 3</u>: Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire.



- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Clément Jumeau, gérant de la «Brasserie Omnibulle» 15 les Gallois à Cornant.

(\*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Signé électroniquement par : Angélique BOSQUET

Date de signature : 05/11/2025

Madame Angélique Bosquet. Qualité : Directrice de la stratégie et de l'aménagement du territoire